

Sainte-Foy, le 7 juillet 1980.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2382

(Amendant l'article 3.4.9. du règlement de zonage # 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RB-20 concernant: 1) la marge de recul; 2) l'espacement des bâtiments entre eux; 3) l'emplacement des cases de stationnement; 4) les usages complémentaires; 5) l'interdiction de logements dans les sous-sols (Quartier St-Yves, rues Jean Royer et Ranvoyzé).

Il est proposé par le conseiller

Anatole Robichaud;

Et résolu que le règlement 2382 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.4.9. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.4.9.14. Dispositions particulières à la zone RB-20:

14.1. Marge de recul:

Nonobstant l'article 4.2.8.2., dans la zone résidentielle RB-20, la marge de recul est fixée à vingt (20) pieds.

14.2. Espacement des bâtiments entre eux:

Dans la zone résidentielle RB-20, les dispositions de l'article 4.2.8.5.2. ne sont pas applicables.

14.3. Emplacement des cases de stationnement:

Dans la zone résidentielle RB-20, les dispositions des articles 5.1.1.1., 5.1.1.2. et 5.1.1.5. ne sont pas applicables.

14.4. Usages complémentaires:

Nonobstant les articles 1.3.2.3.3. et 2.2.3.1., dans la zone résidentielle RB-20, l'exercice de profession, la location de chambre ainsi que le bâtiment d'entreposage sont prohibés dans cette zone.

14.5. Logements dans les sous-sols:

Dans la zone résidentielle RB-20, les logements dans les sous-sols sont prohibés.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Ben. Morin  
maire



Jean-Pierre Morrow  
assistant-greffier



■ ZONE(S) AMENDEE(S)  
● ZONE(S) CONTIGUE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: " 2382 "

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 7 juillet 1980, le Conseil a adopté son règlement numéro 2382; amendant l'article 3.4.9. du règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RB-20 concernant: 1) la marge de recul; 2) l'espace des bâtiments entre eux; 3) l'emplacement des cases de stationnement; 4) les usages complémentaires; 5) l'interdiction de logements dans les sous-sols. (Quartier St-Yves, rues Jean Royer et Ranvozé).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 30 et 31 juillet 1980.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 1<sup>er</sup> août mil neuf cent quatre-vingt.

**Le greffier adjoint de la ville  
RENE DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 5 AOUT 1980  
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 1 AOUT 1980 CONFORMEMENT  
A LA LOI.

..........JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.